

# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine présente dans certains Etats membres de l'Union européenne<sup>1</sup>

du 21 octobre 2014 (Etat le 19 juillet 2017)

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),*  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>2</sup>,  
vu l'art. 5 al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges  
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les  
Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège<sup>3, 4</sup>

*arrête:*

## **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir la propagation de la peste porcine africaine en Suisse.

<sup>2</sup> Elle règle l'importation des animaux de l'espèce porcine et des produits animaux qui en sont issus en provenance de certains Etats membres de l'Union européenne (UE).

## **Art. 2** Importation de porcs vivants

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer les porcs vivants provenant des zones mentionnées en annexe.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de porcs vivants en provenance des zones mentionnées au ch. 1 de l'annexe et qui répondent aux conditions posées par l'art. 8, par. 2, de la décision d'exécution 2014/709/UE<sup>5, 6</sup>.

RO 2014 3355

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 7 janv. 2016, en vigueur depuis le 9 janv. 2016 (RO 2016 7).

<sup>2</sup> RS 916.40

<sup>3</sup> RS 916.443.11

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 7 janv. 2016, en vigueur depuis le 9 janv. 2016 (RO 2016 7).

<sup>5</sup> Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2016/464, JO L 80 du 31.3.2016, p. 36.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 5 avr. 2016, en vigueur depuis le 7 avr. 2016 (RO 2016 1079).

<sup>3</sup> Lors de leur importation, les porcs vivants visés à l'al. 2 doivent être accompagnés des certificats sanitaires appropriés et sur lesquels doit figurer la mention suivante:

«Porcs conformes à l'art. 8, par. 2, de la décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission (\*).

(\*) JO L 295 du 11.10.2014, p. 63.»

#### **Art. 3<sup>7</sup>** Importation de sperme, d'ovules et d'embryons de porcs

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer du sperme, des ovules et des embryons de porcs provenant des zones mentionnées aux ch. 2 à 4 de l'annexe.

<sup>2</sup> Il est interdit d'importer des embryons de porcs obtenus par monte naturelle provenant des zones mentionnées au ch. 1 de l'annexe.

#### **Art. 4** Importation de viandes fraîches de porc, de certaines préparations de viandes de porc et de certains produits à base de viandes de porc

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer des viandes fraîches de porc, des préparations de viandes de porc et des produits à base de viandes de porc tirés d'animaux originaires d'exploitations situées dans les zones mentionnées aux ch. 2, 3 et 4 de l'annexe.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de viandes fraîches de porc, de préparations de viandes de porc et de produits à base de viandes de porc en provenance des zones mentionnées aux ch. 2, 3 et 4 de l'annexe et qui répondent aux conditions posées par les par. 2 et 3 de l'art. 11 de la décision d'exécution 2014/709/UE<sup>8</sup>.

#### **Art. 5** Dérogation à l'importation de viandes fraîches de porc, de certaines préparations de viandes de porc et de certains produits à base de viandes de porc

<sup>1</sup> Par dérogation à l'art. 4, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de viandes fraîches de porc, de préparations de viandes de porc et de produits à base de viandes de porc en provenance des zones mentionnées aux ch. 2, 3 et 4 de l'annexe et qui répondent aux conditions posées par l'art. 13 de la décision d'exécution 2014/709/UE<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Lors de leur importation, les produits visés à l'al. 1 doivent être accompagnés du certificat sanitaire approprié exigé dans le contexte des échanges au sein de l'Union européenne et sur lequel doit figurer la mention suivante:

«Produits conformes à la décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres (\*).

(\*) JO L 295 du 11.10.2014, p. 63.»

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 7 janv. 2016, en vigueur depuis le 9 janv. 2016 (RO 2016 7).

<sup>8</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

<sup>9</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

**Art. 6** Importation de sous-produits animaux tirés d'animaux  
de l'espèce porcine

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer des lots de sous-produits animaux tirés d'animaux de l'espèce porcine originaires d'exploitations situées dans les zones mentionnées aux ch. 2, 3 et 4 de l'annexe.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de sous-produits animaux qui répondent aux conditions posées par l'art. 10, par. 2, de la décision d'exécution 2014/709/UE<sup>10</sup> et qui sont accompagnées d'un document commercial approprié exigé.

**Art. 7** Importation de porcs sauvages vivants, de viandes fraîches de porc  
sauvage, de préparations de viandes de porc sauvage et de produits à  
base de viandes de porc sauvage

Il est interdit d'importer des porcs sauvages vivants, des viandes fraîches de porc sauvage, des préparations de viandes de porc sauvage et des produits à base de viandes de porc sauvage issus des zones mentionnées en annexe.

**Art. 8** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 9 avril 2014 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine présente dans certains Etats membres de l'Union européenne<sup>11</sup> est abrogée.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 octobre 2014.

<sup>10</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

<sup>11</sup> RO 2014 927 2859

*Annexe*<sup>12</sup>  
(art. 2, al. 1 et 2, 3, 4, 5, al. 1, 6, al. 1, et 7)

## États membres et zones concernés

Les États membres de l'Union européenne et les zones considérés à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2014/709/UE	Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/1265, JO L 182 du 13.7.2017, p. 42.

### **1 Risque découlant d'une proximité relative avec la population de porcs sauvages contaminée par la peste porcine africaine**

Les zones touchées sont inscrites dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution susmentionnée et concernent les États membres de l'Union européenne suivants:

Estonie  
Lettonie  
Lituanie  
Pologne

### **2 Risque découlant de la population de porcs sauvages contaminée par le virus de la peste porcine africaine**

Les zones touchées sont inscrites dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution susmentionnée et concernent les États membres de l'Union européenne suivants:

Estonie  
Lettonie  
Lituanie  
Pologne

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 17 juil. 2017, en vigueur depuis le 19 juil. 2017 (RO 2017 3739).

**3 Risque découlant des exploitations porcines et de la population de porcs sauvages contaminées par le virus de la peste porcine africaine: zones où la situation épidémiologique est instable**

Les zones touchées sont inscrites dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution susmentionnée et concernent les États membres de l'Union européenne suivants:

Estonie

Lettonie

Lituanie

Pologne

**4 Risque découlant des exploitations porcines et de la population de porcs sauvages contaminées par le virus de la peste porcine africaine: zones où la maladie est endémique**

Les zones touchées sont inscrites dans la partie IV de l'annexe de la décision d'exécution susmentionnée et concernent l'État membre de l'Union européenne suivant:

Italie

